



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 273

**Pétitionnaire** : Secteur Interface Ville Nature du Parc national des Calanques, représenté par Alain VINCENT, chef de secteur  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Les Trois Ponts  
**Nature des Travaux** : Mise en place de chicanes anti-véhicules à moteur

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 1° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le secteur Interface Ville Nature du Parc national des Calanques en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Guy CAPELLE, propriétaire de la parcelle concernée en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le secteur IVN représenté par son chef de secteur Alain VINCENT est autorisé à mettre en place des chicanes anti-véhicules à moteur sur le chemin du puits de Paul au lieu-dit des Trois Ponts situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 novembre 2015 au 31 décembre 2015.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 novembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.